

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 12 octobre 2011, n° 317- SEANCE PUBLIQUE

Objet : 6l) Redevance sur l'occupation temporaire du domaine public.

Présents: Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre;
Messieurs J-L. MEURICE, J. LEVIEUX, V. KALUT, Madame L. HENRIOULLE et
Monsieur M-A. BOUCHER, Echevins;
Madame M-L. HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale
Madame M. LEKENNE, Messieurs O. DEBROEK, B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE,
R. HAGNOUL, A. DALCQ, E. CORBISIER, Ch. MARCHAL, Mesdames C. SANSDRAP, N. MINSART,
Messieurs R. GAZIAUX, O. LAMBERT, Mesdames M. BERTRAND, A. DELMEZ, M. SABLON et
Monsieur W. THIRY, Conseillers communaux,
Monsieur F. FLABAT, Secrétaire communal.
Excusés : Messieurs B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE, E. CORBISIER, Conseillers communaux.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

~~Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,~~ *Collège provincial 24.11.2011*

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Attendu qu'il convient de fixer le taux de la redevance communale sur l'occupation temporaire du domaine public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E : par 14 voix pour et 6 abstentions

Article 1. Pour les exercices 2012 à 2013, il est établi, au profit de la Ville, une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public par :

- a) des containers;
- b) des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments.

A) Occupation temporaire du domaine public par des containers.

Article 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée. La firme qui a procédé au placement du container est solidairement responsable du paiement de la redevance.

La présente redevance n'est pas applicable lorsque le placement de containers est la conséquence de travaux réalisés pour compte de l'Etat, de la Province, de la Région.

Article 3. Le taux de la redevance est fixé à 10,00 € par jour et par container simple, sans qu'elle puisse être inférieure à 20,00 €, et à 20,00 € par jour et par container muni d'un dispositif de déversement, sans qu'elle puisse être inférieure à 40,00 €.

La redevance est due pour la durée de l'occupation du domaine public, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

Article 4. La redevance est payable dès la délivrance de l'autorisation prévue à l'article 2, entre les mains du Receveur communal ou de son préposé.

B) Occupation temporaire du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, reconstruction, de transformation d'immeubles d'autres travaux pour bâtiments.

Article 5. La redevance est due par l'entrepreneur des travaux. Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement de la redevance.

La présente redevance n'est pas applicable lorsque l'occupation du domaine public est la conséquence de travaux réalisés pour compte de l'Etat, de la Province, de la Région.

Article 6. Le taux de la redevance est fixé à 0,50 € par m² et par jour. Il est doublé pour l'occupation temporaire de la voie carrossable.

Article 7. La redevance est établie proportionnellement à la superficie occupée du domaine public. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

La redevance est due à partir du premier jour de l'utilisation du domaine public jusqu'au jour de la renonciation à cette utilisation.

Article 8. La redevance est payable pour sa totalité dans le mois de la cessation de l'occupation du domaine public.

Toutefois, si la durée d'occupation est supérieure à trois mois, la redevance est payable pour la période trimestrielle écoulée, dans le mois qui suit chaque trimestre.

Article 9. La redevance ainsi fixée est indépendante de l'indemnité éventuellement due pour la réparation du pavage, ensuite de l'occupation.

C) Dispositions communes

Article 10. La redevance pour l'occupation du domaine public est due sans que l'impétrant puisse en induire aucun droit de concession irrévocable ni de servitude sur le domaine public mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage accordé, à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir de ce chef prétendre à aucune indemnité.

Article 11. Ni la délivrance de l'autorisation demandée, ni le paiement de la redevance, n'entraîne pour la commune une obligation spéciale de surveillance. L'occupation privative du domaine public se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.


Article 12. Les cas d'occupation du domaine public qui donnent déjà lieu à la perception d'une autre redevance ou redevance au profit de la Ville ou qui résultent d'un contrat de concession ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent règlement.

Article 13. La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

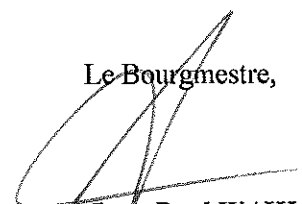
Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

Pour copie conforme :
Jodoigne le 13 octobre 2011

Par ordonnance.
Le Secrétaire Communal,

Fernand FLABAT



Le Bourgmestre,

Jean-Paul WAHL

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction générale opérationnelle
Centre de Wavre
Section de la Gestion financière

Nos références : SPW05006/EO652/2011-00713 (3616)

LE COLLEGE PROVINCIAL DU BRABANT WALLON

Vu la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne, pour les exercices 2012 à 2013, une redevance sur l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 telle que modifiée par la loi du 08 août 1988, notamment les articles 7 et 69 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, confirmé par le décret du 27 mai 2004 paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, notamment les articles L3113-1, L3113,2, L3114-1, alinéa L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er} 3^o et L3132-1 §§3 et 4 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 (publiée au Moniteur belge du 14 octobre 2011, p63242 et sq) ;

Considérant que la redevance est fixée comme suit :

a) Occupation temporaire du domaine public par des containers

Le taux de la redevance est fixé à 10€ par jour et par container simple, sans qu'elle puisse être inférieure à 20€ et à 20^e par jour et par container muni d'un dispositif de déversement, sans qu'elle puisse être inférieure à 40€. La redevance est due pour la durée de l'occupation du domaine public, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

b) Occupation temporaire du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, reconstruction, de transformation d'immeubles d'autres travaux pour bâtiments.

Le taux de la redevance est fixé à 0,50€ par m² et par jour. Il est doublé pour l'occupation temporaire de la voie carrossable. La redevance est établie proportionnellement à la superficie occupée du domaine public. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Considérant que la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2011 ne blesse pas l'intérêt général;

Oùï le rapport de Monsieur E. HENDRICKX, Député provincial ;

ARRETE

Article 1^{er}: EST APPROUVEE la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établit, pour les exercices 2012 à 2013, une redevance sur l'occupation temporaire du domaine public.

Mention de la présente décision sera faite en marge du registre des délibérations du conseil communal

Article 2

Une expédition conforme du présent arrêté sera notifiée, au Collège communal de et à 1370 Jodoigne.

Une copie sera transmise pour information à Monsieur Libert, receveur.

Article 3

La présente sera publiée par extrait au bulletin provincial de la Province du Brabant wallon.

Wavre, le ..24.10.11..

PRESENTS :

Monsieur P. BOUCHER, Président ;
Messieurs A. TRUSSART ;
E. HENDRICKX ;
Madame Fr-FI. MICHEL ;
Messieurs M. MICHEL ;
J-P. DESERF, Membres.

Madame A. Noël, Greffière provinciale

Par ordonnance :
La Greffière provinciale,

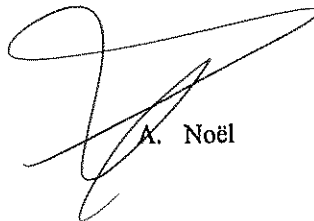
(sé)A. Noël

Le Président,

(sé) P. Boucher



Pour copie conforme :
La Greffière provinciale,


A. Noël